

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), c. C-36, (CI-APRÈS LA
« LACC »), RELATIVEMENT À :

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY**

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

**STADACONA GENERAL PARTNER
INC.**

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS,
LIMITED PARTNERSHIP**

Mis en cause

-et-

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS DE PML

-et-

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DU
PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE F.F.
SOUCY

-et-

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS DE STADACONA

Requérants

**REQUÊTE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE INITIALE AYANT
ÉTÉ PROLONGÉE LE 18 NOVEMBRE 2011
(ARTICLES 11 ET 11.02(2) LACC)**

**À L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I - LES COMITÉS DE RETRAITE REQUÉRANTS

1. Les requérants sont les administrateurs désignés pour administrer les régimes de retraite suivants : le Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, le Régime complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy et Le Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, ci-dessous collectivement nommés les « **Régimes de retraite** ».
2. La débitrice et mis en cause exploite trois usines au Québec pour lesquelles les régimes de retraite ci-haut mentionnés sont en vigueur.
3. Les Régimes de retraite ont été établis au bénéfice du personnel non syndiqué de ces usines.

II - OBJET DE LA REQUÊTE

4. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, les débitrices et mis en cause (ci-après « WHITE BIRCH ») sont sous la protection de la LACC depuis le 24 février 2010.
5. Le 18 novembre 2011, la Cour émet une huitième (8^{ième}) prolongation de l'Ordonnance initiale pour valoir jusqu'au 17 février 2012.
6. La présente requête vise à obtenir de la Cour une ordonnance pour lever la suspension des cotisations d'équilibre à verser aux Régimes de retraite et une modification de l'ordonnance initiale ayant été prolongée le 18 novembre 2011.

III - LE VERSEMENT DES COTISATIONS D'ÉQUILIBRE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

7. Depuis le 1^{er} janvier 2010, WHITE BIRCH a cessé de verser les cotisations d'équilibre aux caisses des Régimes de retraite.
8. Le 24 février 2010, WHITE BIRCH a obtenu l'autorisation de cette Cour de suspendre le versement des cotisations d'équilibre aux régimes (paragraphe 20 de l'Ordonnance initiale).
9. Depuis lors, aucune cotisation d'équilibre n'a été versée par WHITE BIRCH aux Régimes de retraite.
10. Or, le ou vers le 7 octobre dernier, les requérants ont reçu les évaluations actuarielles des Régimes de retraite, le tout tel qu'il appert des évaluations actuarielles des Régimes de retraite des requérants produites en liasse au soutien comme **Pièce R-1**.
11. Dans les évaluations actuarielles des Régimes de retraite du 30 septembre 2011, le déficit total des régimes non syndiqués en date du 31 décembre 2010 s'élevait à 52 626 000 \$, réparti de la manière suivante :
 - Régime de retraite de PML : 10 649 000 \$
 - Régime de retraite de Stadacona : 31 020 000 \$
 - Régime de retraite F.F. Soucy : 10 957 000 \$

12. Toujours selon les rapports actuariels du 30 septembre 2011, le degré de solvabilité des Régimes de retraite au 31 décembre 2010 était évalué à :
- Régime de retraite de PML : 62,9 %
 - Régime de retraite de Stadacona : 70,0 %
 - Régime de retraite F.F. Soucy : 68,6 %
13. Toujours selon les rapports actuariels du 30 septembre 2011, les cotisations d'équilibre suivantes non pas été versées à la caisse de retraite pour 2010 :
- Régime de retraite de PML : 1 522 000 \$
 - Régime de retraite de Stadacona : 3 970 000 \$
 - Régime de retraite F.F. Soucy : 1 173 024 \$
14. Finalement, toujours selon les rapports actuariels R-1, les cotisations d'équilibre minimales mensuelles pour 2011 se détaillaient de la manière suivante :
- Régime de retraite de PML : 199 588 \$
 - Régime de retraite de Stadacona : 458 667 \$
 - Régime de retraite de F.F. Soucy : 133 685 \$
15. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, la suspension des cotisations d'équilibre aux Régimes de retraite procure à WHITE BIRCH une économie annuelle d'environ 6,6 M\$.
16. Le défaut de verser les cotisations d'équilibre aux régimes contribue à dégrader la situation financière des Régimes de retraite.
17. Aux termes de la huitième prolongation de l'ordonnance initiale, soit le 17 février 2012, WHITE BIRCH aura bénéficié de la protection de la LACC pendant deux ans moins une semaine.
18. WHITE BIRCH dispose des liquidités pour verser les cotisations d'équilibre aux régimes puisque, selon le paragraphe 24 du rapport du Contrôleur en date du 17 novembre 2011, un montant de 33 M\$ US a été versé par WHITE BIRCH au prêteur DIP.

19. Cette somme de 33 M\$ US représente environ deux fois et demie le total des cotisations d'équilibre à verser depuis les près de deux (2) années où WHITE BIRCH est sous la protection de la LACC.
20. Les sommes utilisées par le prêteur DIP auraient dû être appliquées aux caisses de retraite.
21. Il n'y a aucune indication à l'effet que la restructuration sera alors complétée. Aucun Plan d'arrangement n'a été envisagé ou annoncé. D'ailleurs les requérants ont tenté sans succès d'obtenir des informations à plusieurs reprises du nouvel acquéreur quant à la décision à intervenir à l'égard des Régimes de retraite.
22. Étant donné la longue durée du processus de protection sous la LACC, cette situation équivaut à financer les activités et rembourser le prêteur DIP à même les cotisations d'équilibre qui devaient être versées à la caisse des régimes.
23. Or, le remboursement partiel du financement DIP survenu en octobre 2011 démontre que WHITE BIRCH détient les liquidités nécessaires pour verser mensuellement les cotisations d'équilibre à la caisse des Régimes de retraite.
24. À la lumière de ce qui précède, la suspension du paiement des cotisations d'équilibre à la caisse des régimes doit être révoquée.
25. Les requérants demandent à ce que le paragraphe 20 de l'Ordonnance initiale soit biffé et à ce que WHITE BIRCH verse les cotisations d'équilibre depuis le 1^{er} novembre 2011, et ce, sans restriction aux autres recours potentiels.
26. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER aux débitrices et mis en cause de verser les cotisations d'équilibre à la caisse des Régimes de retraite, et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2011 ;

DECLARER que toute somme due par les débitrices et mis en cause aux Régimes des retraite constitue une créance prioritaire au prêteur DIP en l'instance;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits et recours des requérants;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'appel sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 22 novembre 2011

Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs pour Le Comité de retraite du
Régime de retraite des employés non
syndiqués de PML, Le Comité de retraite du
Régime complémentaire de retraite du
personnel non syndiqué de F.F. Soucy et Le
Comité de retraite du Régime de retraite des
employés non syndiqués de Stadacona

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour jugement déclaratoire et modification de l'ordonnance initiale ayant été prolongée le 18 novembre 2011* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Robert Mongeon, j.c.s., siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, au 1 rue Notre-Dame Est, le 28 novembre 2011, à 10h, en la salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 22 novembre 2011

Langlois Kronström Desjardins, SENCRL

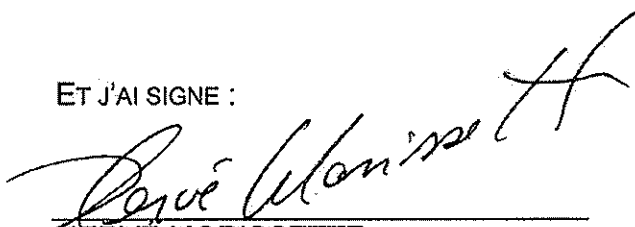
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs pour Le Comité de retraite du Régime de
retraite des employés non syndiqués de PML, Le Comité de
retraite du Régime complémentaire de retraite du personnel
non syndiqué de F.F. Soucy et Le Comité de retraite du
Régime de retraite des employés non syndiqués de
Stadacona

AFFIDAVIT

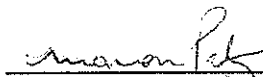
Je, soussigné, HERVÉ MORISSETTE, CRIA, exerçant ma profession au 2 chemin de Montréal Ouest, en la ville de Gatineau, district de Hull, affirme solennellement ce qui suit:

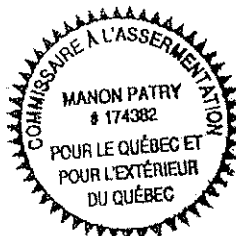
1. Je suis le Président du Comité de retraite du Régime de retraite des employés non syndiqués de PML;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête relativement au Régime de retraite des employés non syndiqués de PML sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


HERVÉ MORISSETTE

Affirmé solennellement devant moi à
Gatineau, ce 22 novembre 2011


Commissaire à l'assermentation



AFFIDAVIT

Je, soussigné, ROBERT McKINNON, Superviseur, Rémunération et avantages sociaux, exerçant ma profession au 10 boul. des Capucins, en la ville et district de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

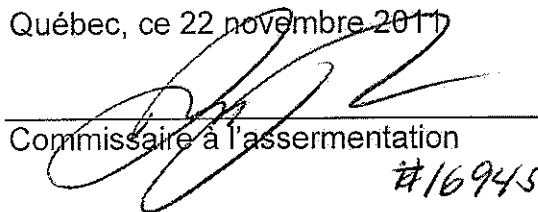
1. Je suis le Vice-président du Comité de retraite du Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête relativement au Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ROBERT McKINNON

Affirmé solennellement devant moi à
Québec, ce 22 novembre 2011



Commissaire à l'assermentation

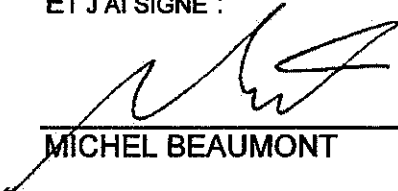
#169457

AFFIDAVIT

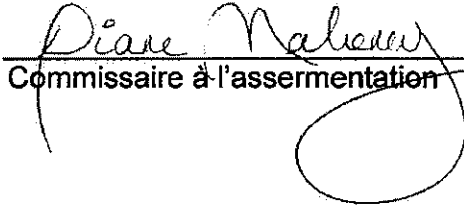
Je, soussigné, MICHEL BEAUMONT, CRHA, exerçant ma profession au 191 rue Delage, en la ville de Rivière-du-Loup, district de Kamouraska, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Secrétaire du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête relativement au Régime complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


MICHEL BEAUMONT

Affirmé solennellement devant moi à
Rivière-du-Loup, ce 22 novembre 2011


Commissaire à l'assermentation

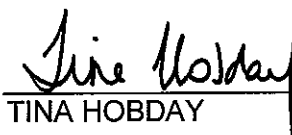


ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ

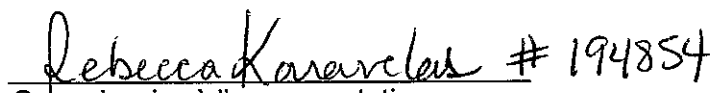
Je, soussignée, TINA HOBDAY, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L., au 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage, cité et district de Montréal, province de Québec, H3A 3L6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis associée dans le cabinet Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.;
2. Le 22 novembre 2011, j'ai reçu l'affidavit de monsieur Hervé Morissette, en date du 22 novembre 2011, par courriel reçu personnellement de monsieur Hervé Morissette;
3. La copie ci-jointe de l'affidavit est une copie conforme de l'affidavit de monsieur Hervé Morissette reçu par courriel aujourd'hui;
4. Le 22 novembre 2011, j'ai reçu l'affidavit de monsieur Robert McKinnon, en date du 22 novembre 2011, par courriel reçu personnellement de monsieur Robert McKinnon;
5. La copie ci-jointe de l'affidavit est une copie conforme de l'affidavit de monsieur Robert McKinnon reçu par courriel aujourd'hui;
6. Le 22 novembre 2011, j'ai reçu l'affidavit de monsieur Michel Beaumont, en date du 22 novembre 2011, par courriel reçu personnellement de monsieur Michel Beaumont;
7. La copie ci-jointe de l'affidavit est une copie conforme de l'affidavit de monsieur Michel Beaumont reçu par courriel aujourd'hui;
8. Tous les faits allégués dans les trois affidavits ci-joints sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


TINA HOBDAY

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 22 novembre 2011.

 # 194854
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec.

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36, (CI-APRÈS
LA « LACC »), RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

Mis en cause

-et-

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS
DE PML**

-et-

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DU
PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE F.F. SOUCY**

-et-

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS
DE STADACONA**

Requérants

LISTE DES PIÈCES

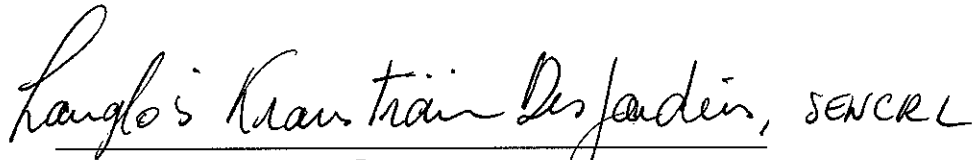
Pièce R-1

(en liasse): Rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation du Régime de retraite des employés non syndiqués de **PML** au 31 décembre 2010;

Rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation du Régime de retraite des employés non syndiqués de **Stadacona** au 31 décembre 2010;

Rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation du Régime complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de **F.F. Soucy** au 31 décembre 2010.

MONTREAL, le 22 novembre 2011



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs pour Le Comité de retraite du Régime de
retraite des employés non syndiqués de PML, Le
Comité de retraite du Régime complémentaire de
retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy et
Le Comité de retraite du Régime de retraite des
employés non syndiqués de Stadacona

N° : 500-11-038474-108

Cour SUPÉRIEURE (chambre commerciale)
District de MONTRÉAL

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec
les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c.
C-36 (ci-après la « LACC »), relativement à :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY et al.
Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.
Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP et al.
Mis en cause

-et-

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE PML et al.**
Requérants

**REQUÊTE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INITIALE AYANT
ÉTÉ PROLONGÉE LE 18 NOVEMBRE 2011
(articles 11 et 11.02(2) LACC)
ET PIÈCES R-1 EN LIASSE**

ORIGINAL

Langlois Kronström Desjardins S.ENC.R.L.
AVOCATS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

Me Tina Hobday
N/D : 52696-001

BL 0250